

Fiche de jurisprudence

Arrêt S-2023-06670 du 27 avril 2023 COMMUNE D'AJACCIO

En italique les extraits de l'arrêt

Avocat général Nicolas GROPER et Louis GAUTIER

A/ Les faits

Mme X. était un agent du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en détachement auprès de la Commune d'Ajaccio.

Par un arrêté du 11 octobre 2004 M Y. Maire d'Ajaccio met fin à ce détachement avec effet au 1^{er} novembre 2004 ; par décision du 18 octobre 2004 une décision dans le même sens est prise par le ministère de rattachement de Mme X.

Mme X saisit le TA de Bastia à plusieurs reprises pour l'annulation des deux actes, l'indemnisation du préjudice moral, sa réintégration et la reconstitution de ses droits et de sa carrière.

Mme X saisit la CDBF pour non-exécution de décisions de justice

Au final :

- *Entre le 2 mai 2017 et la fin des fonctions de la personne renvoyée, la commune d'Ajaccio a été soumise à 11 décisions de condamnation à une astreinte prononcées par 5 jugements du tribunal administratif de Bastia, pour un montant total de 186 600€, en raison de l'inexécution partielle d'un jugement de ce tribunal remontant à 2006 rendu en faveur d'un ancien agent de la ville.*

- *Par 6 jugements distincts rendus entre le 3 novembre 2016 et le 30 septembre 2021, la commune d'Ajaccio a été condamnée au paiement de 11 sommes d'argent, à l'agent précité et à l'État, et contrainte de payer les intérêts légaux se rapportant à 2 d'entre elles. Six de ces condamnations pécuniaires dont le montant est explicitement fixé par le jugement lui-même n'ont pas été mandatées dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de justice.*

B/ Les justiciables

M Y Ancien Maire de la Commune assisté d'un avocat

Bien qu'élu au moment des faits M Y est justiciable car les poursuites sont fondées sur une non-exécution d'une décision de justice.

La Cour a considéré que l'infraction définie par le 1^o de l'article L.131-14 du code des juridictions financières en vigueur depuis le 1er janvier 2023, dispositions définies antérieurement à cette date à l'article L. 313-7 du même code, était constituée et imputable à l'ancien maire renvoyé devant elle.

- *La Cour a considéré que les faits, passibles du 2^o de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières, se sont déroulés sous la mandature de l'ancien maire renvoyé devant la Cour.*

C/ Les argumentaires

Sur la prescription :

M. Y. argumente sur la prescription et considère que tout ce qui est antérieur au 17 décembre 2016 est prescrit (parce que Mme X. a saisi la CDBF le 17 décembre 2021).

La Cour des comptes quant à elle considère que le fait de ne pas exécuter une décision de justice constitue une infraction continue et que le point de départ de l'infraction n'est pas le fait générateur de l'irrégularité mais le moment où celle-ci prend fin. Au cas d'espèce l'irrégularité a pris fin après le 17 décembre 2016.

En résumé : en cas d'infraction continue le point de départ de la prescription est la fin de l'infraction

Sur les circonstances atténuantes :

- 1- Difficultés d'exécution des décisions de justice pour la reconstitution des droits de carrière de Mme X.
 - pour la défense : difficulté d'appréhender la manière concrète d'exécuter les décisions de justice et absence de production par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative des éléments permettant d'en garantir la pertinence
 - Mme X précise qu'elle a adressé à plusieurs reprises une attestation établie par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
 - pour la Cour : l'attente de production des éléments par le Ministère n'est pas cohérent avec le point suivant ; par ailleurs seule la Commune faisait l'objet d'une injonction de reconstituer les droits de carrière.
L'inexécution de la chose jugée est donc entièrement imputable à la Commune d'Ajaccio pour la reconstitution de carrière. Il n'y a pas lieu de retenir cette circonstance atténuante.
- 2- Recherche d'une solution négociée
 - pour la défense : la commune a cherché à trouver une solution négociée qui n'a pu déboucher sur un accord
 - pour Mme X l'absence de proposition concrète relève d'un affichage et non d'un véritable projet
 - pour la Cour : la reconstitution de carrière est d'ordre public et en tout état de cause il n'y a pas lieu de transiger sur une chose jugée. La circonstance atténuante n'est pas retenue
- 3- L'administration de la commune par une délégation spéciale
 - pour la défense : suite à l'annulation des élections municipales la commune a été administrée par une délégation spéciale (entre le 22/10/2014 et le 08/02/2015), dont le président était un magistrat financier. Ce dernier n'a pas réglé la difficulté d'exécution de la décision du juge administratif
 - pour la Cour : les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente et aucune nouvelle décision du TA n'est intervenue pendant son mandat. Cela ne relève donc pas d'une circonstance atténuante.
Cependant la Cour relève que cette affaire s'était nouée sous la gestion du précédent maire et que cela constitue une circonstance atténuante.

En résumé : ne constitue une circonstance atténuante que le fait que le début de l'infraction a commencé sous le mandat du précédent maire.

Sur les circonstances aggravantes :

- Pour la défense : il n'y a pas de volonté de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée et M Y soutient n'avoir eu connaissance du dossier qu'à l'occasion de sa mise en cause. En outre le

montant des astreintes prononcées est peu usuel, sans prise en compte des difficultés rencontrées et des démarches entreprises par la commune

- Pour la Cour : l'inaction de la commune a reporté de 15 années l'exécution du jugement dont 8 années relevant de la gestion de M Y. Ce dernier a par ailleurs reçu un courrier du ministère public près la DDBF en mai 2017 l'alertant sur l'inexécution du jugement. L'absence de suite donnée constitue une circonstance aggravante.
- Par ailleurs l'argumentaire sur le montant des astreintes ne peut être retenu car le juge administratif a modulé à la baisse le montant des astreintes et a sanctionné la persistance de la commune à ne pas vouloir exécuter le jugement.

En résumé : constituent des circonstances aggravantes :

- La durée d'inexécution
- L'absence de suite donnée au courrier du Ministère public près la CDBF en mai 2017

D/ La décision

M Y est sanctionné au titre de deux infractions :

- Agissements ayant entraîné la condamnation de la Commune à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle d'une décision de justice
- Non ordonnancement des sommes dues dans le délai de 2 mois de la notification d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée

M Y est condamné au paiement d'une amende de 10 000€

L'arrêt est par ailleurs publié au JO

E/ Commentaires

Ce n'est pas dans l'arrêt de la Cour mais il paraît judicieux de rappeler :

- A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement. (loi 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public)
- Si le comptable a connaissance du dossier il pourrait lui être reproché de ne pas avoir exercé son devoir d'alerte.